



**Direction**

**Voirie, Infrastructures, Mobilité**  
**Division Administration Générale Voirie**

Tél. 04 68 66 36 84

adressedomanialite@mairie-perpignan.com

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT**  
**PARCELLES CADASTREES SECTION BT N° 99, 490 et 491**  
**RUE GEORGES VALLEREY**

*Le Maire de la Commune de PERPIGNAN,*  
*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,*  
*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*  
*Vu le Code général des collectivités territoriales,*  
*Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,*  
*Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Olivier PINOL Ingénieur Principal exerçant les fonctions de directeur de la Direction Voirie Infrastructures Mobilité*  
*Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue Georges VALLEREY au droit de la propriété des parcelles cadastrées*  
**BT n° 99, 490 et 491.**

**ARRÊTE**

Article 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier au droit des parcelles cadastrées, Commune de PERPIGNAN, sections **BT n° 99, 490 et 491**, est identifiée par le repère numéro 101 sur le plan annexé.

Article 2 :

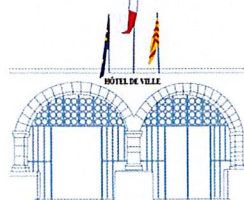
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.



Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R\*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 :

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à cet effet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Voies de recours

Le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue PITOT – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2), peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. « Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

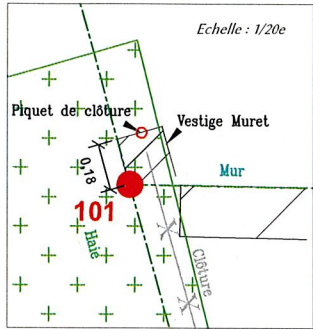
Fait à PERPIGNAN,  
le 17/11/2023

Le Maire,  
P/O



  
Olivier PINOL

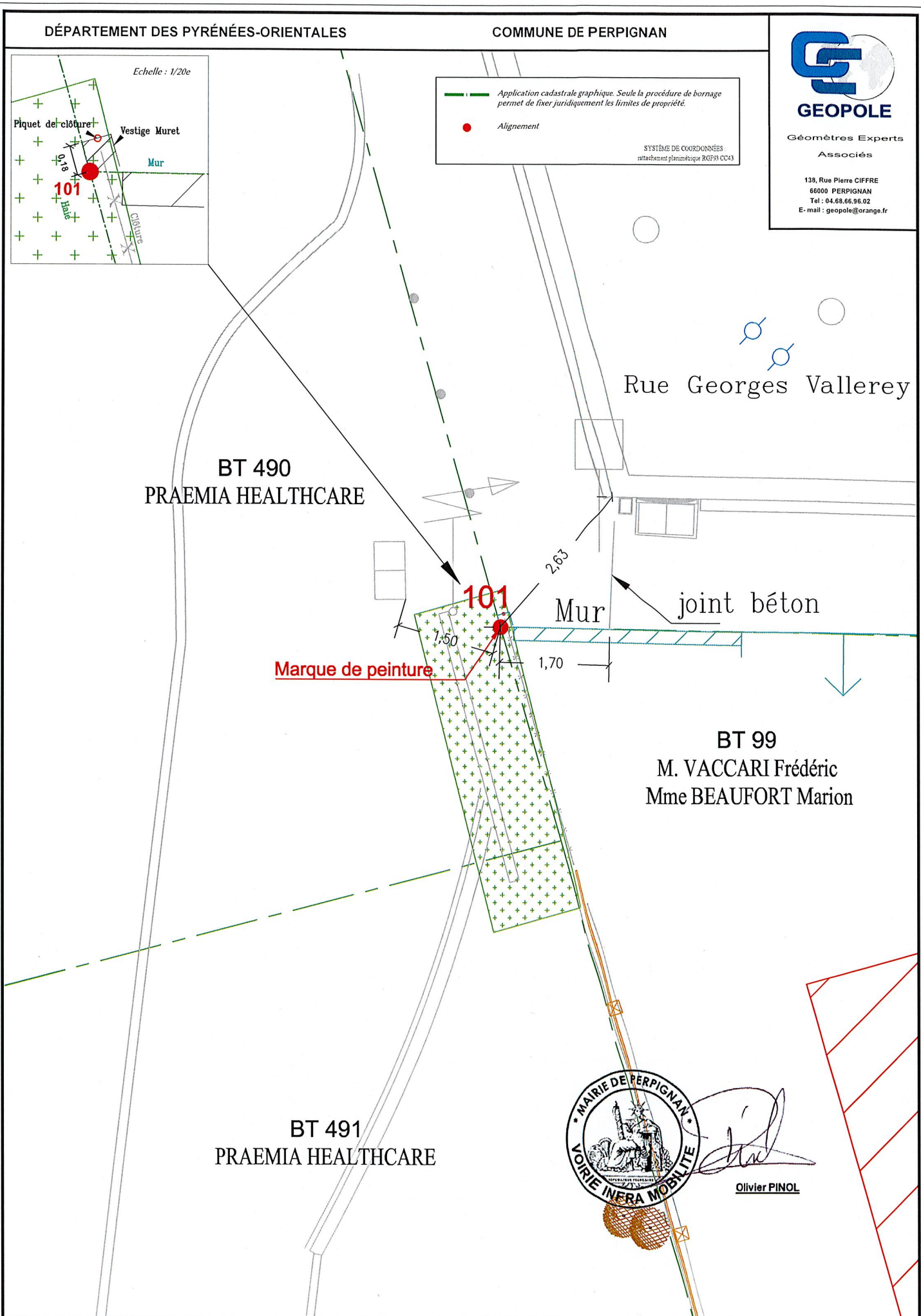




Application cadastrale graphique. Seule la procédure de bornage permet de fixer juridiquement les limites de propriété.

● Alignement

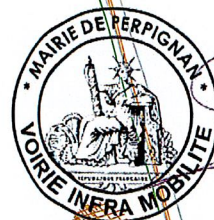
SYSTÈME DE COORDONNÉES  
rattachement planimétrique RGF93 CC43



BT 491  
PRAEMIA HEALTHCARE

BT 490  
PRAEMIA HEALTHCARE

BT 99  
M. VACCARI Frédéric  
Mme BEAUFORT Marion



Olivier PINOL

